



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

LAB REF 30 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. REFERENCES	3
2.1.1. <i>Principaux textes réglementaires.....</i>	3
2.1.2. <i>Normes et documents techniques</i>	4
2.1.3. <i>Documents Cofrac</i>	4
2.2. ABREVIATION ET DEFINITIONS	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	5
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	6
6. EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION.....	6
6.1. ECHANTILLONNAGE / PRELEVEMENTS ET MESURES SUR SITE.....	7
6.2. ANALYSE	8
7. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME.....	8
7.1. REVUE DES DEMANDES, APPELS D'OFFRES ET CONTRATS	8
7.1.1. <i>Relations entre le client et l'organisme de prélèvement.....</i>	9
7.1.2. <i>Relations entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire</i>	9
7.2. PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR DES PRESTATAIRES EXTERNES.....	9
7.3. PERSONNEL.....	9
7.4. METHODES D'ESSAI	10
7.4.1. <i>Validation des méthodes d'essai.....</i>	10
7.4.2. <i>Application des méthodes d'essai</i>	10
7.5. EQUIPEMENT.....	11
7.6. ASSURER LA VALIDITE DES RESULTATS D'ESSAI	11
7.6.1. <i>Comparaisons inter-laboratoires.....</i>	11
7.6.2. <i>Contrôle qualité.....</i>	11
7.7. RAPPORTS SUR LES RESULTATS.....	12
7.7.1. <i>Rapport final.....</i>	12
7.7.2. <i>Déclaration de conformité.....</i>	12
7.7.3. <i>Transmission des résultats des mesures</i>	12
8. MODALITES D'EVALUATION	13
8.1. OBSERVATION DE PRESTATIONS.....	13
8.2. EVALUATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	13
8.3. EVALUATION D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ACCREDITATION	13



1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17025 et le document Cofrac LAB REF 02 définissent les exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages, d'essais et d'analyses.

L'objet du présent document d'exigences spécifiques est de définir les exigences techniques et organisationnelles à satisfaire dans le cadre de l'accréditation des organismes procédant aux mesures de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public.

Le cadre réglementaire pour l'accréditation relative à la surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public est défini par la Sous-section 2 « Valeurs-guides pour l'air intérieur » et la Sous-section 3 « Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » (Titre II Chapitre 1^{er} Section 5) du Code de l'environnement et ses textes d'application (cf. § 2.1.1).

Les catégories d'établissements concernées par cette surveillance sont :

1. Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
2. Les accueils de loisirs mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
3. Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré ;
4. Les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;
5. Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
6. Les établissements pour mineurs mentionnés à l'article R. 124-9 du Code de la justice pénale pour mineurs.

Sont exclus les locaux à pollution spécifique mentionnés à l'article R. 4222-3 du Code du travail.

Ce document ne se substitue pas à la réglementation, ni à la norme NF EN ISO/IEC 17025, ni aux documents Cofrac associés, mais a pour but d'explicitier certaines exigences, dans le contexte, tel que décrit auparavant.

Un défaut de prise en compte de ces exigences peut faire l'objet d'un écart dont la criticité est appréciée conformément aux dispositions du règlement d'accréditation LAB REF 05.

Hors cadre réglementaire, les organismes peuvent être accrédités sur le domaine « Essais d'évaluation de la qualité de l'air intérieur (HP Env).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

2.1.1. Principaux textes réglementaires

Ce document prend en compte les exigences des textes ou des documents suivants :

- Articles L. 312-1 et R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles
- Articles L. 221-7 et L. 221-8, R. 221-29 à R. 221-31, R. 221-36 et R. 221-37 du Code de l'environnement
- Article R. 124-9 du Code de la justice pénale des mineurs



- Article L. 6111-1 du Code de la santé publique
- Article R. 4222-3 du Code du travail

Textes d'application du Code de l'environnement :

- Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le Code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur
- Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

2.1.2. Normes et documents techniques

Ce document prend en compte les exigences des documents suivants :

- Norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »
- Norme NF ISO 16000-4 « Air intérieur : Dosage du formaldéhyde - Méthode par échantillonnage diffusif »
- Norme NF EN ISO 16017-2 « Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail : Échantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire - échantillonnage par diffusion »

Il appartient au candidat à l'accréditation de se tenir à jour des textes régissant les domaines concernés tant sur le plan technique que réglementaire.

2.1.3. Documents Cofrac

Ce document prend en compte les exigences des documents suivants :

- LAB REF 02 « Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 »
- LAB REF 05 « Règlement d'accréditation »
- LAB REF 08 « Expression et évaluation des portées d'accréditation »
- GEN REF 10 « Traçabilité des résultats de mesure – Politique du Cofrac et modalités d'évaluation »
- GEN REF 11 « Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux »

2.2. Abréviation et Définitions

Les termes utilisés dans ce document font appel à des définitions précisées dans la norme NF EN ISO/IEC 17025, dans les textes réglementaires et/ou les normes techniques des domaines concernés.

- Organisme de prélèvement : organisme réalisant la stratégie de prélèvement, les prélèvements, le calcul des concentrations mesurées, la détermination de l'indice de confinement, et l'évaluation de la conformité ou de la non-conformité des résultats obtenus à des valeurs de référence.
- Laboratoire : organisme réalisant les analyses.



- Campagne de prélèvement : prestation sur un établissement bien défini, comprenant deux séries de prélèvement d'une durée de 4,5 jours chacune (du lundi au vendredi) effectuées au cours de deux périodes espacées de quatre mois minimum à sept mois maximum dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de ce dernier, si elle existe, et l'autre pendant la période estivale.
- Etapes clés de la vie des bâtiments : petits, moyens ou grands travaux ou actions sur les locaux pouvant impacter la qualité de l'air intérieur, dont la campagne de prélèvement est à réaliser à partir de l'utilisation effective des locaux et au plus tard sept mois à compter de la réception du bâtiment ou des travaux, ou à la date de modification de la disposition des locaux
- Valeurs de référence : pour le présent schéma réglementaire d'accréditation, deux valeurs sont mentionnées. Tout d'abord la valeur guide qui correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné. Par ailleurs, la valeur pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu de l'implantation de l'établissement doit être informé. A noter que les valeurs d'investigation sont supérieures aux valeurs guides.

Acronymes :

- CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
- INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document d'exigences spécifiques s'adresse aux :

- laboratoires d'essais accrédités ou candidats à l'accréditation selon la Norme « NF EN ISO/IEC 17025 » pour le domaine cité en objet ;
- évaluateurs du Cofrac, pour lesquels il constitue une base d'harmonisation pour l'évaluation ;
- Membres des instances du Cofrac (Comité de Section Laboratoires, Commissions) pour lesquels il constitue un outil d'aide à la décision ;
- Membres de la structure permanente du Cofrac ;
- Propriétaires ou exploitants des établissements concernés sur ce domaine ;
- Instances officielles concernées par ce domaine.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **3 février 2023**.

Dans ce document, les formes verbales suivantes sont utilisées.

Le terme « **doit** » exprime une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.

Le terme « **devrait** » exprime une recommandation de bonne pratique. L'organisme est libre de ne pas suivre la recommandation s'il peut démontrer que les dispositions alternatives qu'il met en œuvre satisfont les exigences d'accréditation.

Le terme « **peut** » exprime une permission ou une possibilité. La possibilité est généralement employée pour indiquer des moyens de satisfaire une exigence donnée, que l'organisme est libre d'appliquer ou non.



5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées sont indiquées par une marque de révision en marge gauche du document.

L'objectif de cette révision est de prendre en compte les évolutions réglementaires. Les modifications visent également à :

- préciser l'objet du présent document ;
- remplacer le terme d'entrepreneur principal par organisme de prélèvement ;
- supprimer des items déjà présents dans la norme d'accréditation ou les référentiels Cofrac ;
- supprimer le § relatif aux échantillonnages ;
- supprimer les références aux guides (CSTB et INERIS) ;
- mettre à jour les portées d'accréditation dans le domaine ;
- apporter des précisions sur la gestion des répliqués et les observations de prestation.

6. EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public - Article 4

Les exigences réglementaires sont identifiées par le symbole ® dans ce document.

® L'accréditation des organismes porte sur la prestation de prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur, ainsi que sur la prestation d'analyse de ces substances. Ces prestations peuvent être réalisées sous accréditation par une même entité ou alors par deux prestataires différents si chacun est accrédité sur chacune de ces deux prestations. L'ensemble de ces deux prestations est réalisé sous accréditation.

La portée d'accréditation demandée est définie par l'organisme suivant les principes du document LAB REF 08, à partir des quatre éléments suivants :

- objet
- caractéristique mesurée ou recherchée
- principe de la méthode
- référence de la méthode

Pour établir sa portée, l'organisme se reporte aux tableaux de nomenclature présentés ci-après.

Remarque : Le symbole # indique que l'accréditation est rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français précisé par le texte cité en référence dans le document Cofrac LAB INF 99 (disponible sur www.cofrac.fr).

La portée d'accréditation d'un organisme de prélèvement fait référence à la partie prélèvement de la méthode indiquée. La portée d'accréditation d'un laboratoire fait référence à la partie analyse de la méthode indiquée.

La portée est accompagnée d'une note indiquant en fonction de la flexibilité choisie le périmètre de compétence de l'organisme.

L'utilisation des normes NF EN ISO 16017-2 et NF ISO 16000-4 comme méthodes à suivre est fortement recommandée. A défaut, l'organisme doit en justifier les raisons et apporter des garanties équivalentes pour une autre méthode utilisée.



6.1. Echantillonnage / prélèvements et mesures sur site

# ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'AIR / Echantillonnage – Prélèvement Mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (LAB REF 30)			
Objet	Caractéristique	Principe de la méthode	Référence de la méthode
Air intérieur : - établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Etablissement de la stratégie d'échantillonnage en vue d'évaluer la conformité ou la non-conformité des résultats obtenus à des valeurs de référence	Définition de l'objectif de mesurage selon étape-clé du bâtiment Choix des emplacements et des périodes de mesures Détermination du nombre de mesures Calcul des concentrations mesurées Et/ou détermination de l'indice de confinement Evaluation de la conformité ou de la non-conformité des résultats obtenus à des valeurs de référence	Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Benzène	Prélèvement par diffusion sur tube à adsorption (nature de l'adsorbant : par exemple carbograph 4)	NF EN ISO 16017-2
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Formaldéhyde	Prélèvement par diffusion sur tube à adsorption (nature de l'adsorbant : par exemple florasil ou gel de silice imprégné de 2,4-DNPH)	NF ISO 16000-4
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Dioxyde de carbone	Mesure par spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif (NDIR)	Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Investigations complémentaires en cas de dépassement des valeurs limites	Consolidation Mesures de confirmation	Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Investigations complémentaires (paramètre à préciser)	Recherche de sources de pollution <i>Exemples</i> - par prélèvement actif - par mesures d'émissions des matériaux in situ - par screening COV - par mesure de gaz du sol - par analyseur - par détecteur	<i>Exemples</i> - NF ISO 16000-3 / NF ISO 16000-6 - ISO 16000-10 - Méthode de screening MétroPol - Méthodes internes

Remarque : L'accréditation relative à l'établissement de la stratégie d'échantillonnage en vue d'évaluer la conformité ou la non-conformité des résultats obtenus à des valeurs de référence, présentée dans le tableau ci-dessus, est indissociable de l'accréditation relative aux prélèvements / mesures sur site.



6.2. Analyse

# ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'AIR / Analyses physico-chimiques Mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (LAB REF 30)			
Objet	Caractéristique	Principe de la méthode	Référence de la méthode
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Benzène	Désorption thermique du tube à adsorption Chromatographie en phase gazeuse. Type de détecteur : <i>par exemple</i> <i>Spectromètre de masse</i> <i>Et/ ou Ionisation de flamme</i>	NF EN ISO 16017-2
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Formaldéhyde	Désorption chimique du tube à adsorption Chromatographie liquide à haute performance Détecteur Ultra-Violet	NF ISO 16000-4
Air intérieur : établissements recevant du public concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur	Investigations complémentaires (paramètre à préciser)	Recherche de sources de pollution <i>Exemples</i> - par prélèvement actif - par mesures d'émissions des matériaux in situ - par screening COV - par mesure de gaz du sol	<i>Exemples</i> - NF ISO 16000-3 / NF ISO 16000-6 - ISO 16000-10 - Méthode de screening MétroPol - Méthodes internes

7. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME

Dans le cadre de sa démarche d'accréditation, du maintien et du renouvellement de cette dernière, l'organisme doit notamment satisfaire aux exigences générales du Cofrac (définies dans la norme NF EN ISO/IEC 17025 et son document d'application LAB REF 02), aux exigences des méthodes d'essais mentionnées dans les tableaux ci-dessus, aux exigences réglementaires (cf. cadre réglementaire pour l'accréditation défini au § 1), ainsi qu'aux exigences spécifiques contenues dans le présent document, développées ci-après.

7.1. Revue des demandes, appels d'offres et contrats

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.1

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public - Article 4

® La prestation de prélèvement couvre l'établissement de la stratégie d'échantillonnage des substances polluantes, la réalisation des prélèvements ou mesures en continu ainsi que l'établissement des conclusions de conformité aux valeurs mentionnées au III de l'article R. 221-30 du Code de l'environnement.

Conséquence : l'organisme réalisant la prestation de prélèvement est responsable envers les clients de l'intégralité de la prestation incluant le prélèvement et l'analyse et de l'émission du rapport d'essai.

® L'organisme accrédité pour le prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur ne peut confier les prélèvements pour analyse qu'à un organisme accrédité pour l'analyse des substances polluantes de l'air intérieur.



7.1.1. Relations entre le client et l'organisme de prélèvement

Les références et principes des méthodes de stratégie d'échantillonnage, de prélèvement/mesures sur site et d'analyse doivent être clairement définis dans l'offre ou le contrat, et le client informé de leurs limites. L'objectif de la mission et le cadre réglementaire de la mission sont explicitement indiqués dans le contrat. Le contrat doit également indiquer si les prestations d'analyse sont confiées à d'autres laboratoires et sur quoi elles portent.

Il appartient à l'organisme de prélèvement, dans le cadre de la revue des demandes, appels d'offre et contrats, d'établir une stratégie d'échantillonnage : c'est-à-dire notamment d'identifier les besoins du client au niveau de l'objectif de mesurage, de déterminer le nombre de points de mesures, ainsi que de définir les pièces / locaux à investiguer et les périodes de mesure.

Le recueil d'informations spécifiques sur l'établissement contrôlé doit permettre d'obtenir tous les renseignements techniques utiles à l'élaboration d'une telle stratégie d'échantillonnage. Une visite sur site préalablement à la campagne de mesures peut être réalisée pour confirmer les renseignements techniques obtenus, notamment dans les cas complexes identifiés par l'organisme de prélèvement. Cette visite permet également de confirmer la bonne déclinaison de la stratégie d'échantillonnage à appliquer, ainsi que d'identifier les équipements utiles à la mise en œuvre des mesures et les précautions à respecter.

Si aucune visite préalable n'est réalisée avant la campagne de mesures, il est nécessaire que l'organisme de prélèvement confirme l'adéquation de la stratégie d'échantillonnage élaborée à partir des informations recueillies, le jour même des mesures mais avant réalisation de celles-ci.

Remarque :

Il appartient à l'organisme de prélèvement de démontrer sa capacité à diffuser et conserver les résultats des campagnes de mesures selon les dispositions réglementaires définies et sa capacité à assurer une veille de ces changements de dispositions.

7.1.2. Relations entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire

Le contrat entre l'organisme de prélèvement et le laboratoire doit préciser en particulier les conditions dans lesquelles les résultats sont rapportés, les types de conditionnement et les conditions de transport des échantillons.

7.2. Produits et services fournis par des prestataires externes

NF EN ISO/IEC 17025 § 6.6

Remarque concernant la réutilisation des enveloppes diffusives :

En l'absence de données relatives à la réutilisation et au nettoyage des enveloppes diffusives par le fabricant, le changement de chaque enveloppe devrait se faire au minimum toutes les 10 utilisations (domaine d'application : air intérieur).

7.3. Personnel

NF EN ISO/IEC 17025 § 6.2

Il n'est pas imposé de qualifier une personne pour l'ensemble d'une méthode ; la qualification peut se faire pour une ou certaines étapes d'une méthode. Les résultats de comparaisons inter laboratoires ne peuvent, à eux seuls, servir à qualifier une personne.



7.4. Méthodes d'essai

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.2

*Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public – Article 11
Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
Articles 5,6, 9 et 10*

7.4.1. Validation des méthodes d'essai

La confirmation / validation des méthodes doit être réalisée pour chacun des types de support de prélèvement, pour chaque agent chimique. D'une manière générale, le domaine de concentration devrait être à valider, de la limite de quantification (LQ) à 1,2 fois la valeur d'investigation, valeurs définies par l'arrêté cité ci-dessus.

7.4.2. Application des méthodes d'essai

Témoin (ou témoin de site ou blanc de terrain)

Le témoin correspond à un support (du même lot testé et utilisé pour les prélèvements) qui est soumis aux mêmes manipulations que les échantillons, sauf qu'il n'est pas utilisé pour réaliser un prélèvement d'air.

Il est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement de gérer le témoin, afin de s'assurer de la non-contamination des échantillons, notamment lors de l'étape de préparation du prélèvement. Pour chaque établissement contrôlé, il doit y avoir au moins un témoin par série de prélèvements sur chaque paramètre mesuré.

Une tolérance sur le témoin doit être fixée par l'organisme de prélèvement pour confirmer la non-contamination des échantillons. La valeur du témoin ne doit pas être soustraite du résultat obtenu.

Blanc de lot et blanc analytique

Le blanc de lot sert à vérifier la conformité des supports issus d'un même lot (les éléments à rechercher et présents dans le support doivent être à des niveaux inférieurs aux spécifications normatives).

Il est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement de s'assurer que le blanc du lot des supports utilisés a été réalisé, soit par ses soins, soit par le laboratoire.

Le blanc analytique comprend généralement les réactifs et un blanc du lot des supports utilisés. La valeur du blanc analytique est considérée comme négligeable si elle est inférieure à la limite de quantification. Elle doit être soustraite du résultat obtenu si et seulement si elle est supérieure à la limite de quantification. Ces blancs analytiques sont réalisés à chaque série d'analyses et lors des changements de lot.

Remarque : dans le cas d'utilisation d'autres pratiques (exemple : badges UMEX), les calculs réalisés doivent être justifiés.



7.5. Equipement

NF EN ISO/IEC 17025 § 6.4

GEN REF 10

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016
relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur
dans certains établissements recevant du public – Article 11

Equipement de mesure du dioxyde de carbone

Concernant la mesure de dioxyde de carbone, chaque appareil doit répondre aux caractéristiques définies à l'article 12 de l'Arrêté cité ci-dessus.

7.6. Assurer la validité des résultats d'essai

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.7

7.6.1. Comparaisons inter-laboratoires

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016
relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur
dans certains établissements recevant du public - Article 6

® Les organismes accrédités LAB REF 30 pour l'analyse participent au minimum une fois par an, à leurs frais, aux sessions de comparaisons entre laboratoires accrédités organisées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou par tout autre organisme organisateur de sessions de comparaisons accrédité selon le référentiel d'évaluation de la conformité « exigences générales concernant les essais d'aptitudes » lorsqu'elles sont organisées pour la substance ou la technique analytique concernée.

® L'organisateur de comparaisons interlaboratoires interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, un bilan global annuel des comparaisons réalisées. L'organisme d'accréditation tient compte des résultats obtenus par les organismes accrédités pour l'analyse à ces sessions de comparaison pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

7.6.2. Contrôle qualité

L'organisme de prélèvement doit mettre en place des contrôles qualité pour valider la qualité des prélèvements.

Dans ce cadre, l'organisme de prélèvement établit un programme de gestion des répliqués et justifie le nombre de répliqués à effectuer.



7.7. Rapports sur les résultats

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.8

GEN REF 11

Code de l'environnement – Article R. 221-32

Décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n°

2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens

d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la

surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements

recevant du public

Article 9

7.7.1. Rapport final

® Le rapport d'analyse des polluants mentionnés à l'article R. 221-32 du Code de l'environnement retrace, outre les informations prévues à cet article, pour chaque pièce ayant fait l'objet de prélèvements ou d'une mesure en continu :

- 1) Les résultats obtenus à chaque période, comparés aux valeurs figurant à l'article 10 ; pour le benzène, les concentrations mesurées en intérieur sont également comparées à la concentration mesurée en extérieur ;
- 2) La moyenne des concentrations mesurées à chacune des deux périodes, le cas échéant ; lorsqu'une valeur-guide a été définie pour la substance polluante à l'article R. 221-29 du Code de l'environnement, ces moyennes sont comparées à la valeur-guide.

® Le rapport d'analyse des polluants est remis par l'organisme mentionné à l'article R. 221-31 au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, dans une forme non modifiable. Il comporte une référence textuelle ou le logotype du Comité français d'accréditation ou de tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Rappel :

En complément des exigences répertoriées en 7.8.2.1 de la Norme NF EN ISO/IEC 17025, lorsque le rapport sur les résultats couvre les activités d'échantillonnage, celui-ci doit contenir les éléments nécessaires à l'interprétation du résultat et notamment ceux cités dans le § 7.8.5 de la norme précitée.

7.7.2. Déclaration de conformité

L'utilisation faite de l'incertitude de mesure pour déclarer la conformité des résultats rendus doit être précisée dans le rapport. Les référentiels réglementaires ne mentionnant rien quant à la prise en compte de l'incertitude de mesure pour la décision de conformité, l'organisme de prélèvement peut suggérer de ne pas tenir compte de l'incertitude sauf avis contraire du client. Conformément au § 7.8.6 de la norme, il doit documenter sur le rapport la règle de décision utilisée.

7.7.3. Transmission des résultats des mesures

Décret n° 2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le Code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public - Articles 9 et 10

® Lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs fixées par le décret prévu au III de l'article R. 221-30, les organismes ayant effectué les prélèvements



informent le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement ainsi que des résultats des mesures, ceci dans un délai de quinze jours après réception des résultats d'analyse.

Remarque : l'organisme indique dans cette information au moins l'établissement concerné, la (ou les) pièce(s) objet du dépassement, les valeurs relevées et la comparaison à la valeur fixée.

® Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) est désigné au titre de l'article R. 221-35 du Code de l'environnement pour collecter, exploiter et restituer les résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public mentionnée à l'article R. 221-30, en ce qui concerne la campagne de mesures de polluants.

® Ces résultats sont adressés au CSTB par les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 221-31 du Code de l'environnement. Sauf impossibilité technique, cette transmission est effectuée dans un délai maximal de deux mois après les derniers prélèvements pour l'analyse des polluants.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne de mesures de polluants, les concentrations mesurées doivent être saisies par l'organisme de prélèvement dans une base de données mise en place par le CSTB.

8. MODALITES D'EVALUATION

Les modalités d'évaluation sur site sont définies dans le document Cofrac LAB REF 05 « Règlement d'accréditation ».

8.1. Observation de prestations

L'évaluation inclut notamment une observation de la réalisation de tout ou partie des prestations dans la portée d'accréditation revendiquée. Lorsque cette portée inclut l'établissement d'une stratégie de prélèvement et des prélèvements sur site, l'observation de prestations doit se faire au cours de simulations ou sur site client. Dans le cadre d'une simulation, la prestation doit être observée dans les conditions les plus proches des conditions réelles.

8.2. Evaluation des exigences réglementaires

L'évaluation des exigences réglementaires comme l'ensemble des autres exigences s'effectue à l'occasion des évaluations périodiques du cycle d'accréditation du laboratoire.

Au cours de l'évaluation, des fiches d'écart peuvent être notifiées en cas d'absence de dispositions ou d'un défaut d'application constaté vis-à-vis des exigences réglementaires dans le périmètre du présent document. Il est attendu que le constat d'écart précise le texte et l'article concerné.

8.3. Evaluation d'une première demande d'accréditation

Dans le cadre d'une première demande d'accréditation (initiale ou nouvelle compétence), l'organisme de prélèvement doit pouvoir présenter à l'équipe d'évaluation au moins un dossier complet de prestations (de la revue de contrat jusqu'à l'émission du rapport final) couvrant le champ d'accréditation demandé (mesures du formaldéhyde, du benzène, et du dioxyde de carbone).